

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.093 du 6 février 2001

A. 99.569/XI-12.284

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat
 rue Haute 164
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 2001 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire décidé le 29 novembre 2000 et
notifié le 15 janvier 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier
2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert de sa carte d'identité nationale; que le 29 octobre 1999, elle a été mise en possession d'une annexe 15 par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode; que le 14 janvier 2000, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié; qu'elle a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 14 juin 2000 et a été invitée à produire, pendant ce délai, une attestation patronale établissant sa qualité de travailleur salarié et un acte de divorce; qu'ayant constaté que la requérante n'avait pas produit ces documents, l'Office des étrangers a, le 29 novembre 2000, fait savoir au bourgmestre que la demande d'établissement était devenue "sans objet par défaut d'intérêt" et l'a invité à notifier à l'intéressée un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours; qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié le 15 janvier 2001 et motivé ainsi qu'il suit :

" article 7, al. 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

"L'intéressée demeure au delà du délai fixé conformément à l'article 6" : son attestation d'immatriculation est périmée depuis le 14/06/2000.";

Considérant que la requérante formule, ainsi qu'il suit, "les moyens" qu'elle invoque :

" Attendu que la partie requérante invoque le moyen pris de la violation des articles 10, 4° (admission de plein droit au séjour de plus de 3 mois du

conjoint), 40, § 2, 1° (séjour de plein droit pour exercice d'une activité professionnelle) de la Loi du 15/12/1980; 49 de l'Arrêté-royal du 08/10/1981 (statut de l'étranger cohabitant avec un étranger admis au séjour);

que la requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de motifs légalement admissibles; de l'erreur manifeste d'appréciation;

la violation du principe général de bonne administration; du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général du droit selon lequel les droits de la défense doivent être respectés; de l'excès de pouvoir.

qu'elle invoque l'arrêt du 20/02/1997 prononcé par C.J.C.E. sur recours en manquement contre le Royaume de Belgique quant aux délais fixés par le législateur (art. 45 et suivants de l'AR du 08/10/1981) furent jugés incompatibles avec les dispositions du droit communautaire en ce qu'ils sont courts et surtout ... automatiques quant à leur conséquence et sanction;

que la requérante invoque, dans un même ordre d'idée, le moyen pris de la violation de l'article 6 (défaut de procès équitable) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 04/11/1950, dès lors que l'Administration n'a pas pris la peine de l'auditionner avant de prendre la décision querellée;

qu'étant lié (il est vrai dans une relation de fait mais qui est durable et stable) la requérante invoque, le moyen pris de la violation de l'article 8 (droit à une vie de famille tranquille sans ingérence de l'Administration) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 04/11/1950;

Attendu qu'il est manifeste que la décision querellée fut prise sans instruction préalable mettant en évidence la situation concrète de la requérante";

Considérant que la requérante n'expose pas en quoi les articles 10, 4° et 40, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 auraient été violés par l'acte attaqué; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général "selon lequel les droits de la défense "doivent être respectés" et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas sérieux, le principe général visé et cette disposition n'étant pas applicable en la matière;

Considérant qu'un arrêt par lequel la Cour de justice des Communautés européennes constate le manquement d'un Etat membre n'a, au-delà du cas d'espèce et de son autorité immédiate, qu'une "autorité de chose interprétée" en sorte que celle-ci s'incorpore à la disposition concernée et n'est invocable qu'à travers celle-ci; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris seulement de l'arrêt du 20 février 1997 de la Cour de justice, sans que la disposition qu'il interprète ne soit invoquée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le moyen n'est pas sérieux; qu'en effet, tel qu'il est formulé, il postule que le droit consacré par l'article 8 précité n'autoriserait aucune ingérence dans la vie privée et familiale, ce qui est inexact sur le seul vu du paragraphe 2 de cette disposition;

Considérant que se prévalant du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit se prononcer en connaissance de cause, la requérante soutient en vain que la décision attaquée a été prise "sans instruction préalable mettant en évidence (sa) situation concrète"; qu'en effet, il ressort du dossier administratif, singulièrement de la lettre du 29 novembre 2000 adressée au bourgmestre par l'Office des étrangers, que la partie adverse a instruit le dossier et a pris sa décision sur la base des circonstances propres à l'affaire; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six février deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------------	----------------------